



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2007-0506

du 18 DEC. 2007

**portant agrément technique d'un dépôt permanent d'artifices de divertissement
à la Société LA BILLEBAUDE à CHEMILLY-SUR-YONNE,**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la défense et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et notamment ses articles 15 à 23 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié susvisé.

Vu la circulaire du 9 novembre 1982 pris pour l'application du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 susvisé

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 20 avril 2007 pris pour l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2006 par la Société LA BILLEBAUDE à l'effet d'obtenir l'agrément technique d'un dépôt permanent d'artifices de divertissement de 1960 kg sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR YONNE.

Vu l'avis du Maire de CHEMILLY-SUR-YONNE en date du 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis des services de gendarmerie en date du 08 mars 2007 ;

Vu les rapports et avis en date du 24 octobre 2007 de M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénient de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement, la population et les biens,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies,

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients présentés par le projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : TITULAIRE DE L'AGREMENT TECHNIQUE

L'agrément technique pour un dépôt permanent d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de CHEMILLY-SUR-YONNE est accordé à M. Alexandre BERTRAND gérant de la Société LA BILLEBAUDE dont le siège social se situe 39 rue du Temple 89000 Auxerre sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ DES DÉPÔTS

Les artifices de divertissement stockés ne doivent pas dépasser les quantités reprises dans le tableau ci-après :

Division de risque	Quantité maximale stockée (kg)
1.3	490 kg par conteneur

La quantité totale maximale d'artifices de divertissement dans l'établissement doit être de 1960 kg

ARTICLE 3 : IMPLANTATION DES DEPOTS

3.1) Le dépôt d'artifices de divertissement est implanté conformément aux plans et renseignements contenus dans le dossier de demande d'agrément technique du 21 décembre 2006.

3.2) Les zones de dangers des dépôts sont celles prévues par les arrêtés du 10 février 1998 et du 20 avril 2007 compte tenu de l'étude de sécurité réalisée conformément à l'article 3 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Le dépôt d'artifices de divertissement est composé de 4 conteneurs métalliques.

Un plan est joint en annexe.

3.3) Pour le dépôt considéré, les zones de danger sont les suivantes :

- en fonction de la division de risque 1.3:

- Z1 = 19,71 mètres
- Z2 = 25,60 mètres
- Z3 = 39,42 mètres
- Z4 = 51,25 mètres

3.4) Le dépôt doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi sur au moins une face par une voie.

3.5) Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté et des règlements en vigueur, devra être exécuté par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle à la charge de l'exploitant, sera réalisé dans un délai de trois mois après la réception des travaux de construction et transmis à la DRIRE.

3.6) Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement prévu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

ARTICLE 4 : ORGANISATIONS DES DEPOTS

4.1) Les dépôts contenant plus de 50 kg de matière active comportent des magasins qui sont superficiels, c'est-à-dire constitués par une construction reposant sur la surface du sol.

Les portes des conteneur doivent s'ouvrir sur l'extérieur .

Leur toiture comportent des zones fragilisées jouant le rôle d'évents choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie.

Le sol des dépôts est constitué par un plancher jointif.

Les dépôts sont munis de paratonnerres convenablement établis et entretenus.

4.2) chaque conteneur est séparé des autres par un mur en moellons dépassant de 1 mètre au moins le niveau du faite des conteneurs.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT, FONCTIONNEMENT ET SURVEILLANCE DES DEPOTS

5.1) Les chambres des dépôts et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et de transporter les caisses d'artifices.

5.2) L'intérieur des dépôts doit être tenu dans un état constant de propreté.

Les caisses d'artifices doivent être empilées ou placées sur des supports de façon que le bas de la rangée la plus haute ne soit à plus de 1 m 60 du sol. Leur manipulation doit toujours rester facile.

Ces caisses ne doivent jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol. Elles doivent toujours être portées avec précaution, en recourant à des civières ou à des moyens équivalents, si elles sont trop lourdes pour un homme, et préservées de tout choc. Le sol doit être soigneusement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront noyés avant d'être détruits.

Les artifices sont conservés dans les caisses ou cartons ayant servi à leur transport.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un dépôt, il faut, au préalable, en retirer les artifices, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois.

5.3) L'accès au dépôt sera limité aux personnes désignées et habilitées. Il sera rédigé une procédure particulière relative à l'incendie. Une consigne d'exploitation viendra compléter les dispositions administratives d'exploitation du dépôt. L'ensemble de ces documents sera commenté régulièrement aux personnels habilités à pénétrer dans le dépôt. Ils seront affichés dans chaque cellule et les bureaux. Le personnel autorisé à pénétrer à l'intérieur du dépôt doit être formé aux risques liés à la manipulation des produits stockés, à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à l'administration des premiers secours.

5.4) Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt et, notamment des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles (allumettes, matières siliceuses, etc.).

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer dans les dépôts qu'avec des chaussures sans clous de fer.

5.5) Le service des dépôts doit être fait à la lumière du jour.

Si, en raison de circonstances spéciales, il est nécessaire d'éclairer un dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il en est de même pour le transport des artifices aux abords du dépôt. On fera usage de lampes électriques à incandescence sous double enveloppe, avec canalisations sous tubes d'acier, ces canalisations ainsi que les commutateurs, coupe-circuits, fusibles, étant placés à l'extérieur et éloignés le plus possible du trajet des artifices.

5.6) Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et des graisses, dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts.

L'exploitant du dépôt, s'il n'est pas propriétaire des terrains constituant cette zone de protection, doit avoir acquis de leurs propriétaires, des droits de servitude lui permettant d'assurer sous sa responsabilité, l'observation du premier alinéa du présent article.

5.7) Le dépôt doit être convenablement aéré, mais les orifices d'aération doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les artifices.

5.8) L'ouverture des caisses d'artifices ainsi que la manipulation sont interdites à l'intérieur des dépôts.

5.9) Tout dépôt d'artifices doit être placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable.

La manutention des caisses d'artifices ne doit être confiée qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant, qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt.

Les personnes nécessaires au service du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre doit être aussi restreint que possible.

5.10) L'exploitant doit tenir, à jour, un état des stocks d'artifices de divertissements dans chaque cellule.

Cet état doit être tenu à chaque mouvement de colis ; il doit a minima mentionner, pour chaque cellule, la quantité de matière active totale, la division de risque de l'artifice de divertissement, le fournisseur et le nombre de colis.

Pour tout fournisseur étranger, l'exploitant doit conserver, pour chaque artifice de divertissement l'autorisation d'importation correspondante.

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE L'EFFRACTION

6.1) Le dépôt est fermé par une porte de construction solide et munie d'une serrure de sûreté en référence notamment, aux normes en vigueur. Cette porte est située sur la face du dépôt dirigée vers une zone non habitée ou non occupée.

6.2) Le dépôt est entouré d'une clôture défensive en grillage solide, de 2 mètres minimum de hauteur placée à 2 mètres au moins des parois extérieures du dépôt et à 1 mètre au moins du pied extérieur du conteneur. La porte de la clôture est munie d'au moins une serrure de sûreté.

6.3) Les portes du dépôt et de la clôture défensive seront exclusivement ouvertes pour le service du dépôt.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ALTERNATIVES

L'exploitant peut adopter des dispositions différentes à celles proposées aux articles 4 à 5 précédents si l'étude de sécurité pyrotechnique réalisée conformément aux dispositions du décret n° 79-846 montre qu'elles apportent un niveau équivalent ou supérieur de protection des travailleurs et de l'environnement

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET/OU D'ISOLEMENT

Toute modification en ce qui concerne l'aménagement de l'installation ou ses conditions d'exploitation, de nature à entraîner des dangers nouveaux pour la sécurité publique, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet en application de l'article 20 du décret n° 90-153 du 16 février 1990.

L'exploitant devra informer initialement, puis en tant que de besoin, la municipalité de l'étendue des zones de dangers issues de l'étude de sécurité prévue à l'article 3 du décret n° 79-846 et des contraintes d'urbanisme engendrées.

ARTICLE 9 : ACCIDENT - VOL - INCIDENT

Tout accident ou incident mettant en cause les conditions d'exploitation des dépôts doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Tout vol ou incident mettant en cause les conditions de surveillance des dépôts doit être immédiatement porté à la connaissance des services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 10 : REGLES DE POLICE

En cas d'infraction aux règles visées aux articles précédents, il pourra être ordonné, après mise en demeure non suivie d'effet, l'interruption de l'exploitation du dépôt en suspendant l'agrément technique. Les produits explosifs présents dans le dépôt seront transférés dans un ou plusieurs autres dépôts autorisés. Le transport et frais de garde de ces produits sera à la charge financière de l'exploitant.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 12 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société LA BILLEBAUDE.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- au Maire de CHEMILLY-SUR-YONNE,
- au chef de la Subdivision de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- au Délégué Militaire Départemental,
- au Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- au Directeur Régional des Douanes,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- à l'inspecteur Technique de l'Armement pour les Poudres et Explosifs 8 boulevard Victor 00303 ARMEES.

Fait à Auxerre, le 18 DEC. 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la préfecture,


Maurice DACCORD

TRACE DES ZONES DE DANGER

LIMITE DE PROPRIETE

Voie d'accès

Ecran de protection
entre conteneurs

Z4

Z3

Z2

Z1

D1

D2

D3

D4

Calcul des Zones de Danger

Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
19,71	25,60	39,42	51,25	-

échelle: 1/1000
Société La Billebaude à Chemilly - Sur-Yonne

